



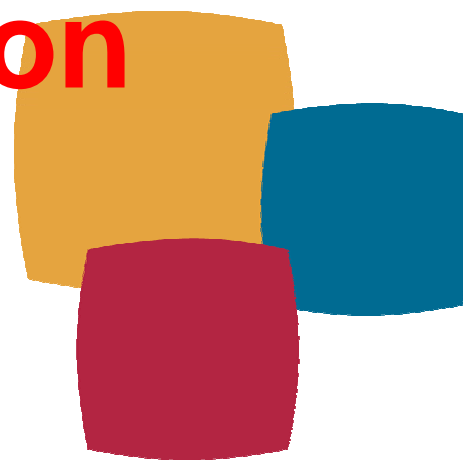
Industry  
Canada

Industrie  
Canada

# Systemes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion CPC 2-0-03, 4<sup>e</sup> édition



Séance d'information  
d'Industrie Canada



Canada 



# Sujets

- **Objectif de la session**
- **Contexte**
- **Sommaire des différences entre la CPC de 1995 et celle de 2007**
- **Le nouveau processus**
- **Exemples**





# Contexte

- **La politique et les procédures d'approbation des structures d'antennes sont en vigueur depuis 1990, révisées en 1995 ;**
- **Les préoccupations des citoyens face à la multiplication rapide des structures d'antennes vont en grandissant:**
  - craintes pour la santé;
  - effet surprise;
  - pas dans ma cour;
  - problèmes d'interférences.
- **Les télécommunications sont pleine expansion et le processus précédant comportait certaines faiblesses.**





## **Examen de la politique nationale sur les pylônes d'antennes**

- **Octobre 2002 – Le ministre de l'Industrie demande une consultation nationale et une révision de la politique en matière de choix d'emplacement des antennes.**
- **Mars 2003 – Le professeur David Townsend (Faculté de Droit de l'Université du Nouveau-Brunswick) dirige la révision avec l'aide du Comité consultatif national (comprenant des membres d'IC et de l'industrie).**





# Examen de la politique nationale sur les pylônes d'antennes

- **A abordé six questions relatives au choix d'emplacement d'antennes :**
  - Amélioration du processus de consultation des collectivités et établissement d'un échéancier;
  - Information du public;
  - Assurance du respect des limites d'exposition du public aux RF;
  - Établissement de protocoles entre les ARUS et les promoteurs et d'un mécanisme de résolution des différends;
  - Incitation au partage pour réduire le nombre de pylônes;
  - Effets du choix d'emplacement des antennes sur la valeur des propriétés.





# Rapport Townsend – Février 2005

- **A émis 34 recommandations pouvant être regroupées sous les thèmes suivants :**
  - Définition des termes et des concepts fondamentaux;
  - Clarification des rôles et des responsabilités des intervenants;
  - Amélioration du processus de consultation des collectivités;
  - Participation accrue d'Industrie Canada (pour améliorer son leadership et les communications avec le public);
  - Exigences concernant le partage/la co-implantation des pylônes.





# Élaboration des nouvelles procédures

- **Défis inhérents à l'élaboration des nouvelles procédures (atteinte de l'équilibre) :**
  - **Les promoteurs** veulent un processus rapide, prévisible, qui ne soit pas excessivement onéreux.
  - **Les ARUS** veulent influencer le choix des emplacements des pylônes, mais elles ne disposent pas toujours d'un processus, des ressources et de l'expertise nécessaires pour gérer les problèmes.
  - **Le public** veut avoir son mot à dire.
  
- **Doit tenir compte des recommandations :**
  - Rapport Townsend
  - Groupe d'études sur le cadre réglementaire des télécommunications
  - Apport des intervenants.





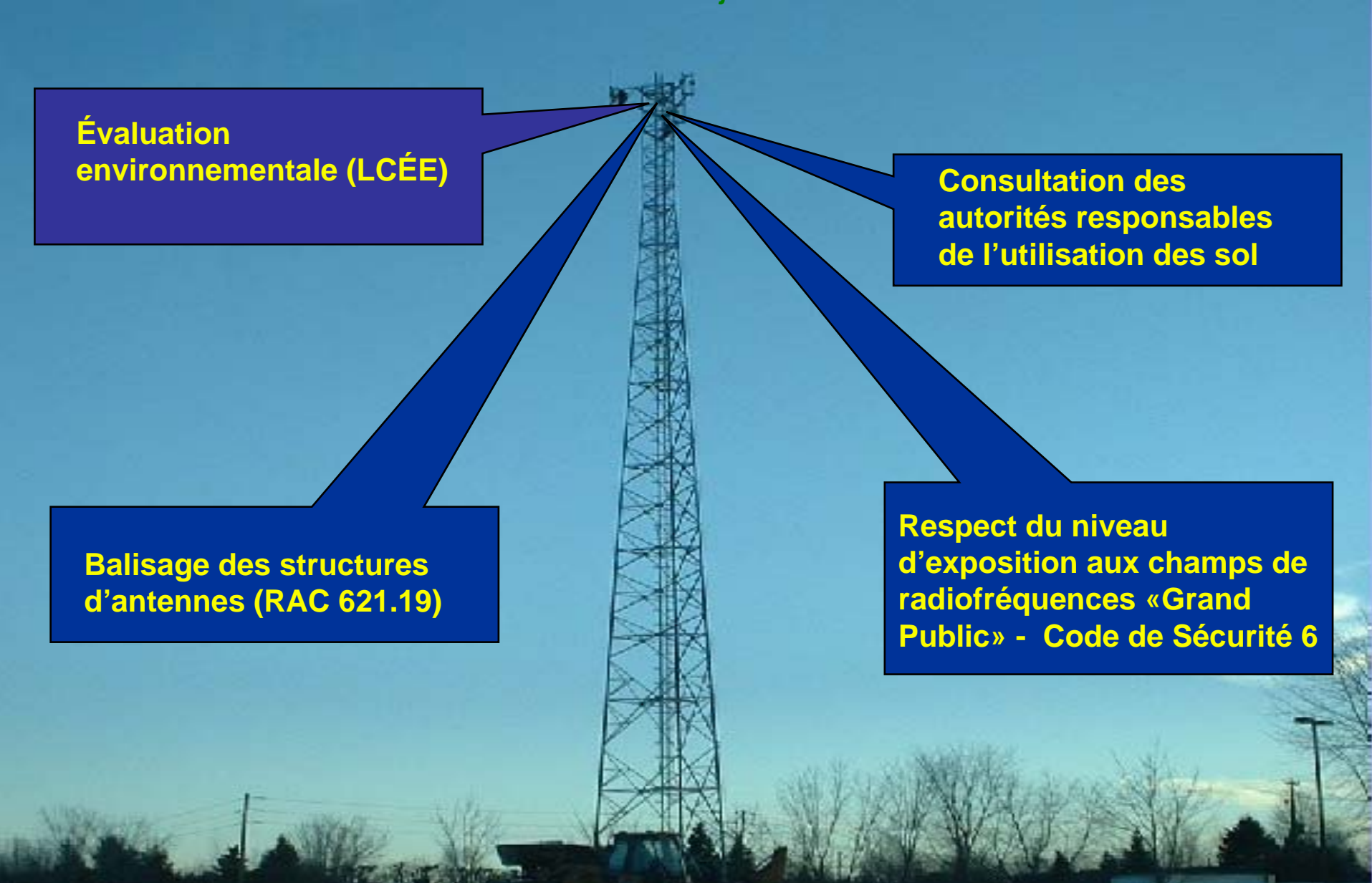
## Processus avant janvier 2008

**Évaluation  
environnementale (LCÉE)**

**Consultation des  
autorités responsables  
de l'utilisation des sol**

**Balisage des structures  
d'antennes (RAC 621.19)**

**Respect du niveau  
d'exposition aux champs de  
radiofréquences «Grand  
Public» - Code de Sécurité 6**





## Nouveau processus actuel

# "Une tour... c'est une tour"

Évaluation  
environnementale (LCÉE)

Consultation des  
autorités responsables de  
l'utilisation des sol

Balisage des structures  
d'antennes (RAC 621.19)

Consultation du public

Partage des structures et  
sites existants

Exclusions de consultation

Radiodiffuseurs : Respect  
des niveaux d'immunité –  
appareils radiosensibles

Résolution des litiges

Respect des niveaux  
d'exposition aux champs  
de radiofréquences Code  
de Sécurité 6





# Résumé des principaux changements :

## Types de pylônes et de service

### 3<sup>e</sup> édition – avant janvier 08

- Distinction entre type 1 et type 2 (ex. station amateur).
- Les exigences en matière de radiodiffusion sont particulières et parfois différentes.

### 4<sup>e</sup> édition – Aujourd'hui

- Tous les promoteurs de pylônes de radiocommunications doivent suivre le même processus :
  - Les services de radiodiffusion peuvent retarder la consultation dans l'attente d'une décision du CRTC, mais doivent envoyer une lettre d'intention à l'ARUS, l'informant que la consultation aura lieu après l'approbation du CRTC.





# Résumé des principaux changements :

## Partage des structures

### 3<sup>e</sup> édition – avant janvier 08

- Partage encouragé.
- IC s'attend à ce que les propriétaires de pylônes existants et les nouveaux promoteurs coopèrent et s'entendent.

### 4<sup>e</sup> édition – Aujourd'hui

- Industrie Canada exige que les promoteurs envisagent d'abord le partage et la co-implantation sur un bâti existant lorsque possible.
- IC s'attend à ce que les exploitants de systèmes d'antennes existants négocient de bonne foi pour faciliter le partage.





# Résumé des principaux changements :

## Consultation de l'ARUS

### 3<sup>e</sup> édition – avant janvier 08

- Consultation de l'ARUS pour les installations importantes seulement.
- Il revient au promoteur de décider de l'importance (évaluation des risques visant à établir le besoin ou non de consulter).
- Le promoteur décide de la portée de la consultation, sauf si elle est prescrite par l'ARUS.

### 4<sup>e</sup> édition – Aujourd'hui

- La consultation de l'ARUS est requise dans tous les cas, sauf lorsque le projet est exclu.
- Les promoteurs doivent suivre le processus de consultation de l'ARUS.
- Les promoteurs doivent tenir compte des ARUS voisines et des effets potentiels sur les droits des autochtones, les droits issus des traités ou les revendications territoriales.





# Résumé des principaux changements :

## Projets exclus

### **3<sup>e</sup> édition – avant janvier 08**

- **Le promoteur fait une évaluation des risques et décide si l'installation est assez importante pour justifier une consultation.**

### **4<sup>e</sup> édition – Aujourd'hui**

**IC exclut certaines propositions des consultations auprès des ARUS et du public.**





# Résumé des principaux changements :

## Consultation du public

### 3<sup>e</sup> édition – avant janvier 08

- Consultation publique non prescrite.
- L'ARUS représente les intérêts du public local.

### 4<sup>e</sup> édition – Aujourd'hui

- Consultation publique requise pour toutes les propositions non exclues (sauf celles qui sont exclues par l'ARUS).
- Les promoteurs doivent suivre le processus de consultation du public de l'ARUS (s'il existe); sinon, le processus par défaut d'IC doit être suivi.





# Résumé des principaux changements :

## Consultation publique par défaut d'IC

### 3<sup>e</sup> édition – avant janvier 08

- L'ARUS représente les intérêts du public local.

### 4<sup>e</sup> édition – Aujourd'hui

- L'ARUS représente toujours les intérêts du public local.
- S'il n'y a pas de processus de consultation publique de l'ARUS, le processus par défaut d'IC est enclenché et le promoteur doit :
  1. Envoyer une notification publique écrite au public, à l'ARUS et à IC.
  2. Faire participer le public et l'ARUS et traiter toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes concernant la proposition.
  3. Donner l'occasion au public et à l'ARUS de répondre à l'étape 2.





# Résumé des principaux changements :

## Résolution des litiges

### 3<sup>e</sup> édition – avant janvier 08

- **Processus différent selon le type, 1 ou 2.**
- **IC n'intervient qu'en cas de litige.**

### 4<sup>e</sup> édition – Aujourd'hui

- **Tous les pylônes sont soumis au même traitement.**
- **Impasse**
  - Demande d'intervention provenant du promoteur ou de l'ARUS.
  - Processus de résolution des litiges
    - IC peut exiger que toutes les parties concernées fournissent et partagent des renseignements.
    - Suivant les renseignements fournis :
      - IC peut prendre une décision ou
      - suggérer aux parties de tenter de régler leurs différends en suivant le processus alternatif de résolution des différends : en cas d'échec de ce processus, les parties peuvent demander à IC de prendre une décision.





# Résumé des principaux changements :

## Rôle de IC

### 3<sup>e</sup> édition – avant janvier 08

- Intervient en cas de litige.
- Gère les impasses.

### 4<sup>e</sup> édition – Aujourd'hui

- **IC a de plus grandes responsabilités de direction :**
  - En l'absence de processus de l'ARUS, la consultation publique par défaut d'IC s'applique.
  - Être disponible pour conseiller ou participer, sur demande.
  - Prendre des décisions en cas d'impasse.
  - Aider les ARUS à développer des protocoles visant les installations d'antennes.





# Résumé des principaux changements :

## Formulaire d'attestation

### 3<sup>e</sup> édition – avant janvier 08

- Les demandeurs de type 1 doivent envoyer le formulaire d'attestation.
- Non requis pour le type 2 (ex. stations radioamateurs).

### 4<sup>e</sup> édition – Aujourd'hui

- Abandon du formulaire d'attestation.
- Les promoteurs doivent évaluer leurs propositions en fonction des exigences générales (section 7) et tenir des registres dont le contenu devra être divulgué sur demande.





# Résumé des principaux changements :

## Soumission de renseignements à IC

### 3<sup>e</sup> édition – avant janvier 08

- L'accent est mis sur le promoteur, qui doit soumettre les renseignements en cas de différend.
- Formulaire d'attestation.

### 4<sup>e</sup> édition – Aujourd'hui

- Le promoteur doit tenir des registres des consultations de l'ARUS et du public, ainsi que des évaluations fondées sur les exigences générales (section 7).
- En cas de litige, IC peut exiger que toutes les parties concernées fournissent et partagent des renseignements pertinents relatifs à la consultation publique et aux évaluations générales.





# Résumé des principaux changements :

## Brouillage et immunité RF

### 3<sup>e</sup> édition – avant janvier 08

- Non considérés dans la CPC.
- Limites différentes pour les installations AM, FM ou de télévision.

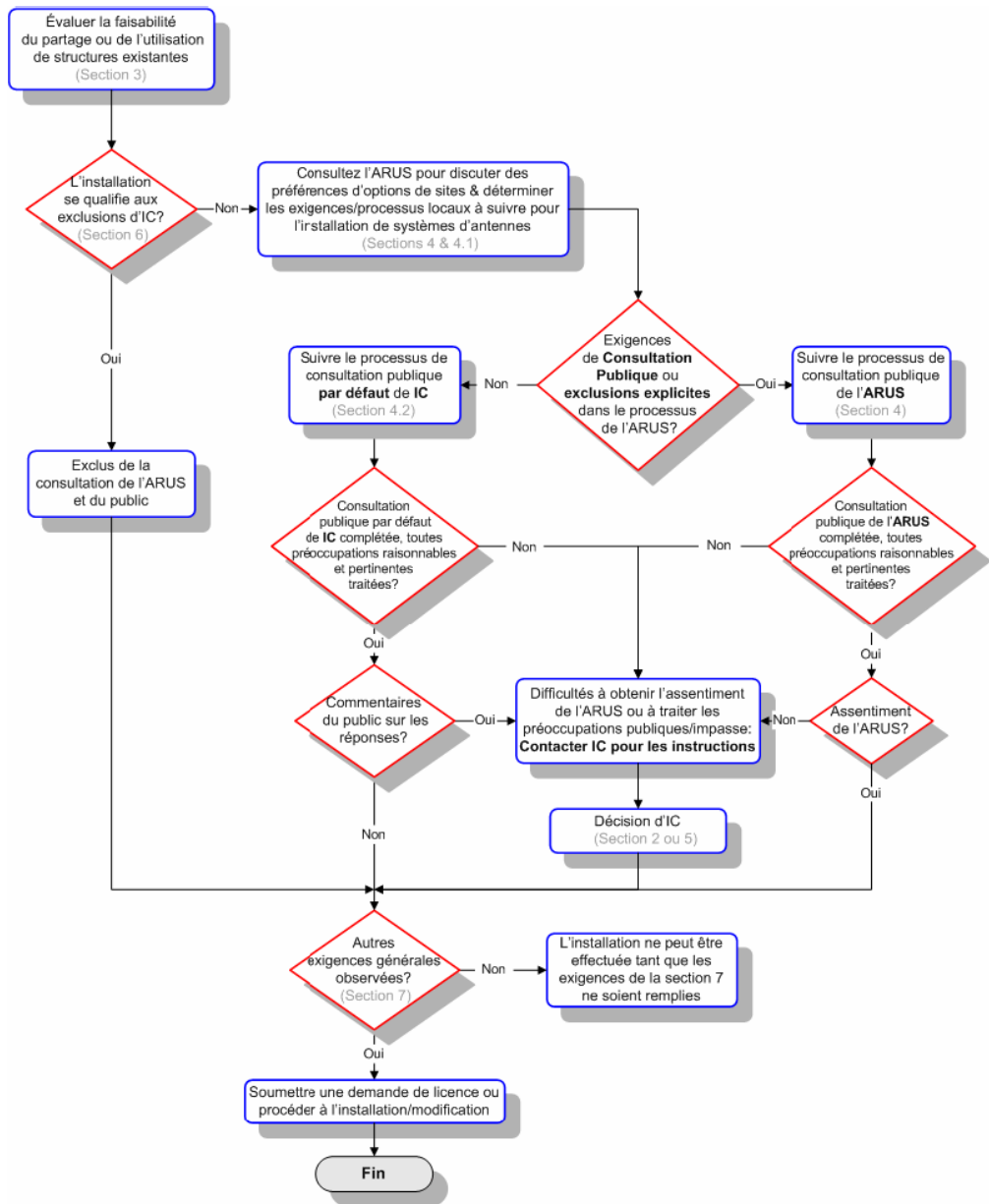
### 4<sup>e</sup> édition – Aujourd'hui

- L'ACEM-2 s'applique à toutes les installations d'antennes, pour la radiodiffusion et les autres services.





# Schéma de déroulement du processus de consultation





# Étape 1: Évaluation du partage

- **Industrie Canada exige que le promoteur considère en premier lieu:**
  - le partage, la modification ou le remplacement d'un bâti d'antenne existant;
  - l'utilisation d'une structure existante comme un toit d'immeuble, un château d'eau, etc.
- **Les promoteurs ne doivent pas construire de nouveaux bâtis d'antenne lorsque l'utilisation d'une structure existante est « faisable », à moins que l'ARUS préfère un nouveau bâti.**





# Étape 1: Évaluation du partage (suite)

- **Les propriétaires et les exploitants de systèmes d'antennes existants doivent répondre à une demande de partage qui leur est formulée dans les meilleurs délais (30 jours sont considérés comme raisonnables) et négocier de bonne foi.**
- **La réponse doit comprendre:**
  - un ensemble proposé de modalités de partage raisonnables; ou
  - une explication détaillée des raisons empêchant le partage.
- **En cas de litige, comme le processus n'impose pas le partage, l'intervention d'Industrie Canada peut être limitée, selon la nature du litige.**





## Étape 2: L'installation proposée est-elle exclue de la consultation?

- **La consultation de l'ARUS et du public assure qu'ils puissent exprimer leurs opinions à propos de la proposition.**
- **Cependant, IC considère que certaines installations ont des impacts minimes et dispense les promoteurs des processus de consultations de l'ARUS et du public. Ces projets d'installations sont dits « exclus ».**
- **Les ARUS peuvent établir leurs propres critères pour exclure des installations supplémentaires, selon les préférences de leurs communautés.**





## Étape 2: Les critères d'exclusions

- **Sont exclus des consultations de l'ARUS et du public :**
  - L'entretien d'appareils radio existants, dont les systèmes d'antennes, la ligne de transmission, le mât, le pylône ou un autre bâti;
  - Ajouts ou modifications apportées à un système d'antennes existant, à sa ligne de transmission, à son bâti ou à d'autres appareils radio connexes, à condition que **l'augmentation de la hauteur du système soit inférieure ou égale à 25 % de la hauteur originale.**
  - L'entretien du système d'éclairage et de la peinture du bâti d'antenne;
  - Les installations pour des durées limitées en cas d'événements spéciaux (trois mois au maximum);
  - Les installations en cas d'urgence (trois mois au maximum);
  - Les nouveaux systèmes d'antennes, incluant des mâts, des pylônes ou d'autres bâtis d'antenne, dont **la hauteur par rapport au niveau du sol est inférieure à 15 m.**





## Étape 2: Les critères d'exclusions et l'environnement local

- **Lors de l'application des critères d'exclusion, les promoteurs doivent considérer l'environnement local.**
  - Comment les dimensions physiques du système d'antennes se comparent-elles à celles des bâtiments avoisinants?
  - Où le système d'antennes se trouve-t-il dans la propriété et à quelle distance se situe-t-il des voisins?
  - L'emplacement est-il dans une zone sensible de la collectivité?
  - Quels pourraient être les effets du balisage et de l'éclairage sur les résidents locaux?





## Étape 2: Projets d'installations exclus

- Lorsque les installations sont exclues, les promoteurs peuvent ignorer les exigences en matière de consultation.
- Lorsque les exigences générales sont satisfaites, le promoteur peut soumettre sa demande de licence radio ou de certificat de radiodiffusion à IC, ou procéder à la construction s'il a été autorisé à le faire (licence de spectre ou conditionnelle) ou si aucune licence n'est requise (exemption de licence: ex. service radioamateur).





## Étape 3: Consultation de l'ARUS

### **Le promoteur doit consulter l'ARUS pour :**

- discuter des diverses options de sites et emplacements possibles;
- le cas échéant, prendre connaissance des processus locaux concernant les antennes et s'assurer qu'ils seront suivis;
- tenter de répondre à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes qu'elle pourrait exprimer;
- obtenir l'assentiment écrit de l'ARUS;
- La consultation devrait normalement être complétée dans un délai de 120 jours.





## Étape 3: Consultation de plus d'une ARUS

- **Projet voisin des limites territoriales des ARUS? Plusieurs ARUS potentiellement intéressées par la proposition?**
  - Si aucune entente entre ARUS voisines n'a été établie, le promoteur doit communiquer avec les ARUS dont une partie du territoire se trouve dans un rayon égal à trois fois la hauteur du pylône.
- **Le promoteur sait-il que l'installation peut avoir des effets potentiels sur les droits des autochtones, les droits issus des traités ou les revendications territoriales?**
  - Le promoteur doit communiquer avec le groupe pertinent et le consulter.
  - Informer IC.





## Étape 4: Consultation du public

- **Le processus de consultation du public permet aux résidents du voisinage immédiat de s'exprimer directement et avoir l'opportunité d'influencer les paramètres de l'installation proposée.**
- **Les ARUS sont encouragées à établir leur propre processus de consultation du public pour les systèmes d'antennes:**
  - Lorsqu'un tel processus documenté existe, le promoteur doit suivre le processus de l'ARUS;
  - Lorsqu'une ARUS n'a pas établi un tel processus, le promoteur doit alors suivre le processus de consultation publique par défaut d'IC.
- **Le promoteur peut communiquer avec IC s'il juge que les exigences du processus de consultation publique de l'ARUS sont déraisonnables.**





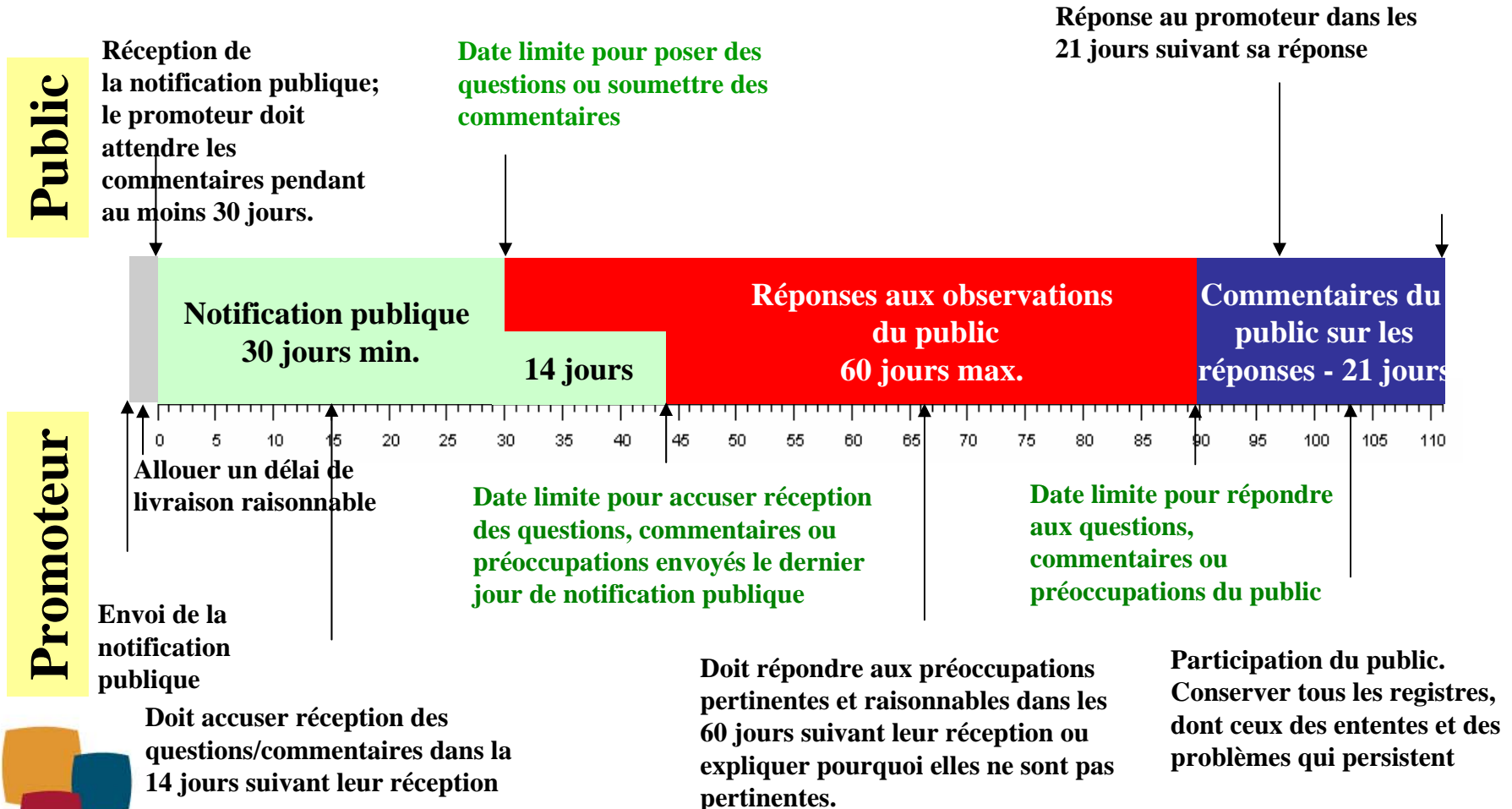
## Étape 4: Processus de consultation publique par défaut d'IC

- **Pour les bâtis non exclus, en l'absence d'un processus de consultation publique de l'ARUS, le promoteur doit suivre le *processus de consultation publique par défaut d'IC*, qui est constitué de trois phases :**
  - Notification publique;
  - Réponses au public;
  - Commentaires du public sur les réponses.





# Étape 4: Processus de consultation par défaut d'IC - Calendrier





## Étape 4: Consultation publique par défaut d'IC : Notification publique

- **Le promoteur doit fournir un dossier de notification publique au public local ainsi qu'aux établissements (*résidents du voisinage, entreprises, écoles, propriétaires fonciers, etc.*)**
  - situés dans un rayon égal à au moins **trois fois la hauteur du pylône**, mesurée à partir de la base du pylône ou du périmètre externe du bâti (voir les exemples présentés dans les diapositives suivantes).
- **Le promoteur doit simultanément envoyer un exemplaire du dossier de notification publique à l'ARUS et à IC.**





## Étape 4: Consultation publique par défaut d'IC : Notification publique *(suite)*

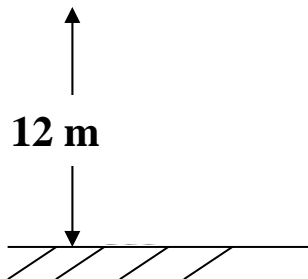
- Dans les régions de villégiature, le promoteur doit communiquer avec l'ARUS pour déterminer la meilleure façon d'aviser les résidents.
- Lorsque la hauteur du bâti est supérieure à **30 m**, le promoteur doit non seulement fournir le dossier de notification publique par défaut, mais aussi publier un avis dans un journal local de la communauté.
  - S'il n'existe pas de journal local, le promoteur doit demander conseil à IC.



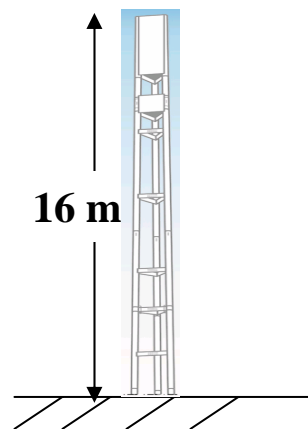


# Étape 4: Notification publique par défaut d'IC et exclusions : Exemples

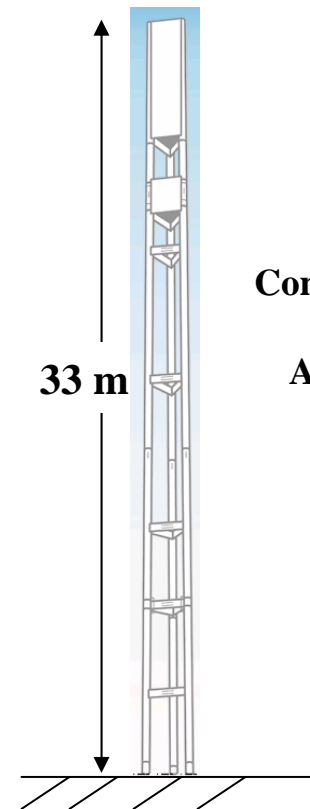
Exclue des consultations de l'ARUS et du public (<15 m)



Consultations de l'ARUS et du public requises (>15 m)



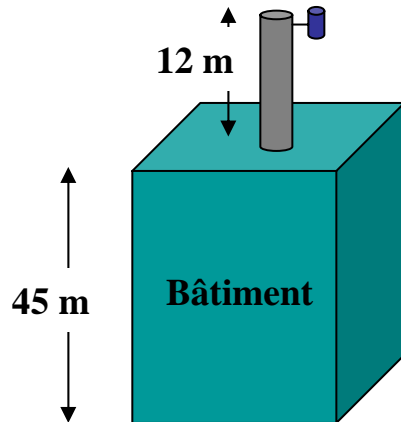
Consultations de l'ARUS et du public requises  
Avis dans un journal local requis (>30 m)



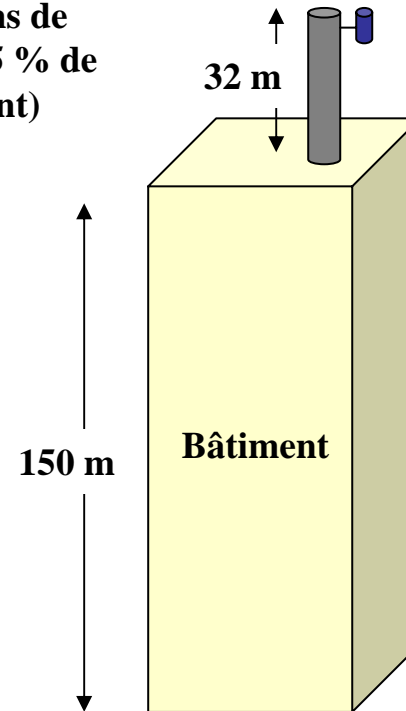
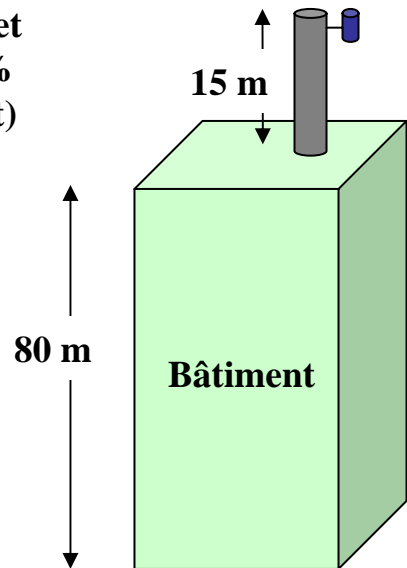


# Étape 4: Notification publique par défaut d'IC et exclusion : Exemples

Consultations de l'ARUS et du public requises (>25 % de la hauteur du bâtiment)



Exclue des consultations de l'ARUS et du public (<25 % de la hauteur du bâtiment)



Exclue des consultations de l'ARUS et du public (<25 % de la hauteur du bâtiment)  
Conséquent, avis dans un journal local non requis





# Étape 4: Consultation publique par défaut d'IC - Distance de notification : Exemple





# Étape 4: Consultation publique par défaut d'IC - Distance de notification : Exemple





# Étape 4: Consultation publique par défaut d'IC - Distance de notification : Exemple





# Étape 4: Consultation publique par défaut d'IC : Dossier de notification publique *(suite)*

- **Le dossier doit comprendre :**
  - Des détails sur le système d'antennes proposé
    - les raisons pour lesquelles il est impossible d'utiliser une infrastructure existante;
    - la liste des autres bâtis jugés non convenables et les possibilités futures de partage du système proposé;
  - L'emplacement géographique proposé dans la collectivité (la propriété ou le toit envisagé );
  - Les attestations de conformité aux niveaux grand public du CS-6 et intégrité structurale du pylône;
  - Une description des zones accessibles au grand public et des mesures de contrôle d'accès / démarcation limitant l'accès du public;
  - Des renseignements sur le statut du projet en vertu de la LCEE;





## Étape 4: Consultation publique par défaut d'IC : Dossier de notification publique *(suite)*

- **Le dossier doit comprendre : *(suite)***
  - La description de l'installation proposée, indiquant la hauteur et les autres dimensions, l'antenne montée sur le bâti et des images simulant l'installation;
  - Les exigences détaillées de Transports Canada;
  - Des références aux exigences d'utilisation-locales;
  - Des références au site Web d'Industrie Canada sur les antennes;
  - Les coordonnées des contacts (promoteur, ARUS et bureau local d'IC);
  - La date limite d'envoi des commentaires écrits du public (au moins 30 jours après la date de réception de la notification).





# Étape 4: Consultation publique par défaut d'IC - Réponse aux observations du public:

## *Le promoteur :*

- ***Peut assurer la participation du public de la façon qui lui semble appropriée (selon la situation):***
  - *communication par téléphone;*
  - *discussion personnelle informelle;*
  - *journée portes ouvertes;*
  - *rencontre communautaire;*
  - *tout autre moyen pertinent.*
  
- ***Doit tenir un registre complet de la correspondance et/ou des discussions, et tenir compte de toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes.***





## Étape 4: Consultation publique par défaut d'IC - Préoccupations raisonnables et pertinentes

- **Questions en matière de partage et des besoins:**
  - *Pourquoi ne pas utiliser un site existant ou aller ailleurs?*
- **Exigences générales :**
  - *Cet emplacement a-t-il des effets négatifs sur l'environnement?*
  - *Le pylône peut-t-il s'écrouler sur ma propriété?*
  - *J'habite de l'autre côté de la rue; quel sera le niveau de rayonnement?*
- **Mesures d'aménagement esthétique :**
  - *Ne pouvez-vous pas déplacer un peu le pylône pour mieux le cacher?*
- **Devez-vous utiliser des feux clignotants blancs pendant la nuit?**





## Étape 4: Consultation publique par défaut d'IC - Préoccupations raisonnables et pertinentes

- **Questions non pertinentes**
  - *Litiges entre le promoteur et les membres du public concernant le service du promoteur, sans que les problèmes soient liés au système d'antennes proposé;*
  - *effet potentiel sur la valeur des propriétés et sur les taxes municipales;*
  - *validité des lois et des règlements fédéraux, des règlements locaux, de la CPC, du CS-6, des exigences de Transports Canada, etc., ou nécessité de les amender.*





## Étape 4: Consultation publique par défaut d'IC - Commentaires du public sur les réponses

*Le promoteur doit :*

- *fournir une copie des commentaires du public sur les réponses au bureau local d'IC;*
- *indiquer clairement que le public dispose de 21 jours pour commenter la réponse du promoteur;*
- *tenir un registre complet de la correspondance et des discussions tenues au cours de cette période, ainsi que des ententes et des problèmes qui persistent.*





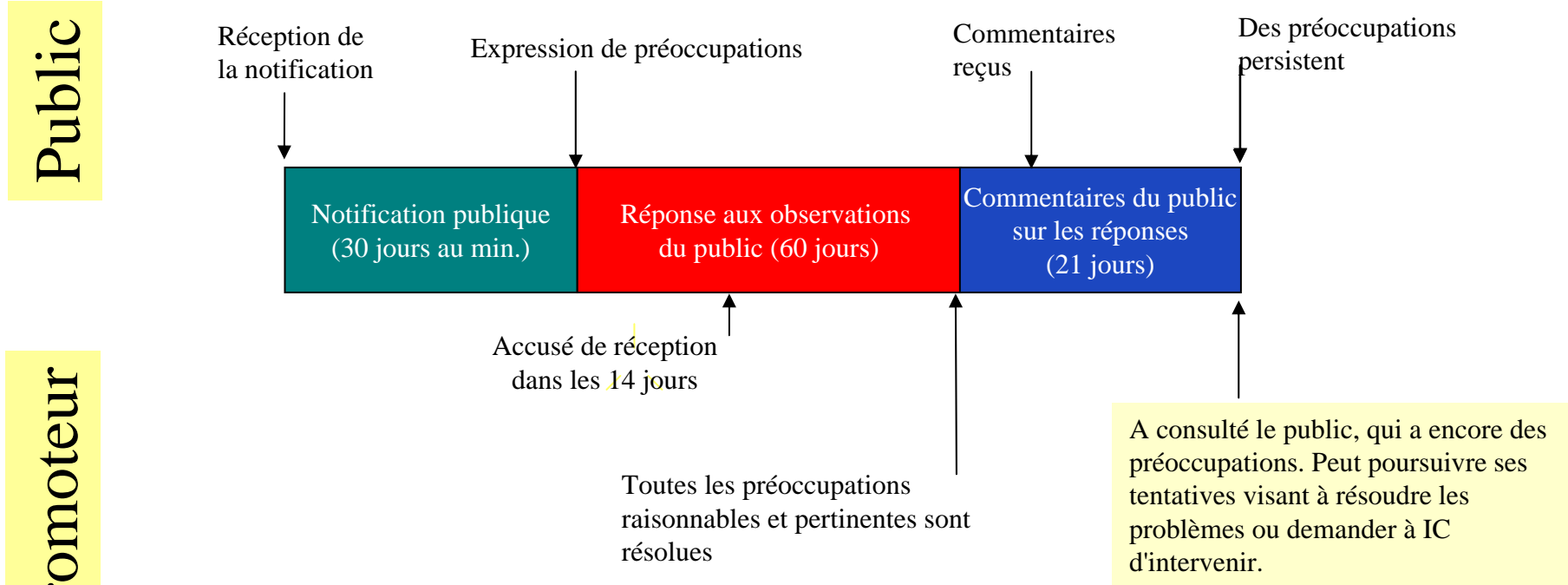
## Étape 5: Conclusion des consultations : Assentiment de l'ARUS

- ***Le promoteur devrait avoir complété la consultation avec l'ARUS à l'intérieur échéancier de 120 jours;***
- ***Si des problèmes persistent à la fin de la période de consultation de l'ARUS (120 jours), le promoteur ou l'ARUS peut demander l'intervention d'IC. IC demandera les renseignements jugés pertinents pour les examiner; et***
  - *pourrait prendre une décision finale et en aviser les parties; ou*
  - *suggérer aux parties qu'elles résolvent leur litige en suivant le processus alternatif de règlement des différends. Si les parties ne peuvent en arriver à une entente, chacune d'elles peut demander au Ministère de prendre une décision finale.*





# Étape 5: Conclusion des consultations : Consultation du public





## Étape 5: Conclusion des consultations :

### Consultation du public *(suite)*

- ***Si le promoteur demande l'intervention d'IC, IC examinera les réponses reçues ainsi que tous les renseignements qu'il jugera pertinents et prendra l'une des décisions suivantes :***
  - *IC convient que le promoteur a répondu aux exigences de consultation et qu'il peut passer à l'étape suivante (demande ou installation); ou*
  - *les parties doivent faire une nouvelle tentative en vue de résoudre les préoccupations non résolues.*





## Étape 6 : Résolution des litiges

- *Les parties en litige doivent faire tous les efforts raisonnables en vue de trouver une solution. En cas d'impasse, toute partie impliquée (autre que le grand public) peut communiquer avec IC pour le règlement du litige.*
- *En vertu de la Loi sur les Radiocommunications le Ministre dispose de l'autorité de rendre une décision finale sur la proposition.*





## Étape 6 : Résolution des litiges *(suite)*

- ***Ce processus formel vise à dénouer les impasses en un temps raisonnable.***
- ***Les mesures que IC prend par la suite dépendent de ce que les parties en litige ont fait précédemment.***
  - *Ont-elles fait un véritable effort pour résoudre le litige?*
  - *Compte tenu des délais, la négociation est-elle encore possible?*
  - *Les parties ont-elle maintenu une relation amicale au cours du litige?*
  - *Etc.*





## Étape 6 : Résolution des litiges *(suite)*

- ***Industrie Canada demandera à toutes les parties de fournir tous les renseignements pertinents. Après analyse du dossier, Industrie Canada peut décider de :***
  - *rendre une décision finale et en aviser les parties;*
  - *suggérer aux parties de poursuivre les discussions sur certains éléments en particulier;*
  - *suggérer aux parties de suivre le processus alternatif de règlement des litiges. Si les parties n'aboutissent pas à une entente, chacune d'elles peut demander au Ministère de prendre une décision.*





## Étape 7 : Exigences générales

- ***Tous les promoteurs de radiocommunications et de radiodiffusion, les titulaires de licence de spectre, les opérateurs radio exempts de licence, les radioamateurs, etc., doivent respecter les exigences suivantes :***
  - *Code de Sécurité 6 – Santé Canada*
  - *Immunité des appareils aux RF*
  - *Proximité de la structure proposée par rapport aux stations de radiodiffusion*
  - *Loi Canadienne sur les Évaluations Environnementales*
  - *Sécurité aérienne*





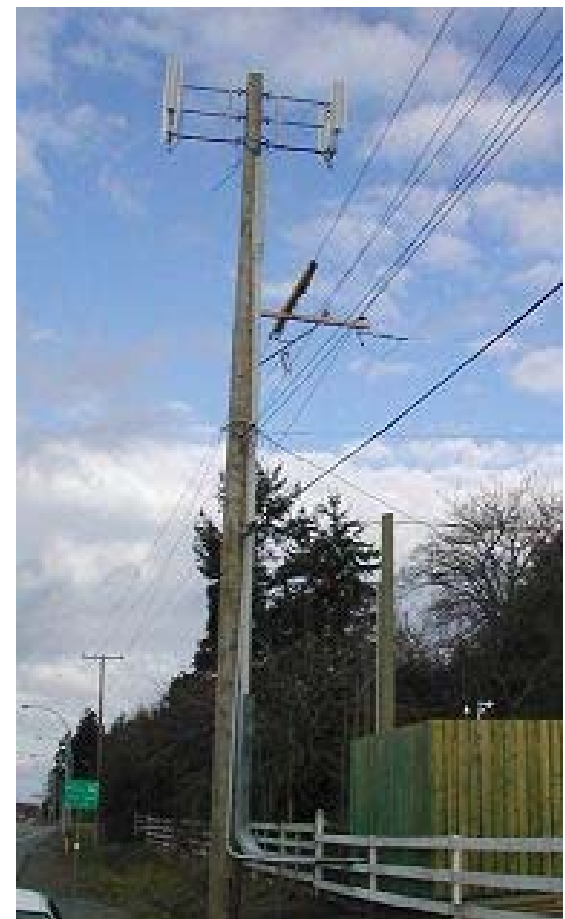
# Mise en œuvre de la CPC-2-0-03, 4<sup>e</sup> édition

- **Publiée le 28 juin (Avis dans la Gazette du Canada – 30 juin);**
- **Publication du guide d'établissement des protocoles (à l'intention des ARUS);**
- **CPC-2-0-03, 4<sup>e</sup> édition – entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.**





# Merci de votre attention



Canada 